

Avis du CNC PH

sur le projet d'arrêté fixant les modalités relatives au carnet de parcours et de compétences du « travailleur handicapé en ESAT »

Assemblée plénière du 16 avril 2026

Contexte de la saisine

Le CNC PH a été saisi par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) sur un projet d'arrêté fixant les modalités relatives au carnet de parcours et de compétences du « travailleur handicapé en ESAT »

Présentation du projet

Le projet d'arrêté présenté s'inscrit dans le cadre du décret du 13 décembre 2022 relatif à la transformation des ESAT, du code de l'action sociale et des familles, ainsi que des engagements internationaux de la France, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées (articles 9, 19 et 27). Il a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs du secteur.

Ce texte vise à définir les objectifs, les modalités et le contenu minimal du carnet de parcours et de compétences des travailleurs en ESAT. Ce carnet a pour finalité d'attester des compétences, des formations et des expériences professionnelles, de faciliter le suivi et l'évaluation du projet personnalisé, et d'assurer la traçabilité du parcours professionnel. Il est la propriété du travailleur, qui le conserve tout au long de sa vie professionnelle.

Le carnet peut être dématérialisé ou en format papier. Il doit être accessible, rédigé dans un langage compréhensible (notamment en FALC ou via des outils de communication adaptés si nécessaire), régulièrement actualisé et élaboré avec la participation active de la personne accompagnée. Il doit également respecter les règles relatives à la protection des données personnelles.

Le contenu minimal, précisé en annexe, s'organise autour de trois rubriques principales : les informations relatives à la personne, ses compétences, et son parcours professionnel.

Ce dispositif se veut impactant sur l'autodétermination des personnes, en favorisant leur participation à l'évaluation de leur parcours et à la définition de leurs projets, en reconnaissant et en valorisant leurs compétences et leurs expériences.

Observations et avis du CNC PH

La création de ce carnet constitue une avancée positive pour les droits et les parcours des personnes en situation de handicap accompagnées en ESAT. Il répond à un besoin identifié de traçabilité des parcours, de valorisation des compétences acquises et de continuité dans l'accompagnement, notamment en cas de mobilité entre établissements ou vers le milieu ordinaire de travail. Le CNC PH souligne également l'intérêt de consacrer la propriété de ce

carnet au travailleur lui-même, ainsi que l'obligation de son accessibilité, condition essentielle de son appropriation effective.

Le CNCPH note par ailleurs que ce dispositif vient formaliser des pratiques déjà existantes dans de nombreux établissements, notamment en matière de reconnaissance des acquis de l'expérience (RAE) et de validation des acquis de l'expérience (VAE), et qu'il offre un cadre commun tout en laissant une marge d'adaptation aux acteurs.

Toutefois, plusieurs points d'attention sont formulés.

D'une part, le Conseil insiste sur la nécessité de veiller à ce que le carnet demeure un outil de valorisation des compétences et des parcours, centré sur les capacités et les perspectives d'évolution des personnes, et ne puisse en aucun cas être utilisé comme un outil d'évaluation négative ou stigmatisante. À ce titre, la terminologie employée, notamment la notion de « caractéristiques du travailleur », apparaît inadaptée et susceptible de prêter à confusion. Une formulation davantage centrée sur les besoins d'accompagnement et les aménagements nécessaires serait préférable.

D'autre part, le CNCPH relève des interrogations importantes quant aux modalités concrètes de mise en œuvre du carnet. La question des moyens humains et organisationnels nécessaires à son remplissage, à son actualisation et à son appropriation par les personnes accompagnées demeure insuffisamment précisée. Le Conseil alerte sur le risque que cet outil soit inégalement renseigné selon les établissements, ce qui pourrait nuire à son objectif de valorisation des parcours.

Par ailleurs, les « travailleurs en ESAT » bénéficient également d'un compte personnel de formation (CPF), mais ils ne peuvent pas le mobiliser aujourd'hui car ils ne satisfont pas aux prérequis demandés pour intégrer les formations. Le carnet de parcours pourrait être une clé d'entrée pour attester de la validation de compétences permettant d'accéder à ces formations. Dans le même temps, une réflexion doit être engagée pour qu'un plus grand nombre de formations inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) soient accessibles aux personnes qui travaillent dans un ESAT.

En outre, le CNCPH souligne que le projet d'arrêté, en fixant un cadre minimal, ne traite pas suffisamment des enjeux de valorisation effective des compétences, notamment en lien avec l'accès à des certifications, à la VAE ou à la mobilisation du compte personnel de formation (CPF). Le carnet ne doit pas se limiter à un outil de traçabilité, mais doit pouvoir s'inscrire dans une logique de reconnaissance concrète et transférable des compétences.

Enfin, des points de vigilance ont été soulevés concernant :

- le risque d'iniquité entre établissements, notamment en fonction des ressources disponibles et des outils numériques mobilisés ;
- la nécessité de former les professionnels pour qu'ils restent mobilisés au service de l'autodétermination professionnelle des travailleurs en ESAT ;
- la nécessité de garantir une appropriation réelle par les travailleurs, impliquant un accompagnement adapté ;
- l'intérêt de mieux intégrer l'expression des projets et des souhaits de formation des personnes dans le carnet ;
- l'opportunité d'une exploitation collective et anonymisée des données issues des carnets afin d'identifier les besoins récurrents, notamment en matière de formation ;

- la nécessité d'informer les acteurs de droit commun des politiques de jeunesse, d'emploi et d'insertion pour que l'outil facilite également les parcours en lien avec eux.

En conséquence, la commission emploi du CNCPH propose de retenir un avis favorable au projet d'arrêté, assorti des réserves suivantes :

- La garantie d'une mise en œuvre homogène et effective du carnet sur l'ensemble du territoire, impliquant des clarifications sur les modalités d'accompagnement, les pratiques attendues et les moyens mobilisables ;
- La nécessité de préciser et renforcer l'objectif de valorisation des compétences, afin que le carnet constitue un véritable levier d'accès à la reconnaissance des acquis, aux certifications et à la formation ;
- La révision de certaines terminologies, notamment la notion de « caractéristiques du travailleur », afin de privilégier une approche respectueuse, non stigmatisante et centrée sur les besoins et les compétences ;
- La vigilance quant à l'égalité d'accès à des outils adaptés, notamment numériques, afin d'éviter toute iniquité entre travailleurs en fonction des moyens des établissements.

Proposition de la commission permanente et de la commission Emploi

La commission permanente et la commission Emploi proposent aux membres de l'assemblée plénière un avis favorable avec réserves.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent cet avis favorable avec réserves du CNCPH.

Documents de saisine soumis au CNCPH

1. Projet d'arrêté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées

Arrêté du ...

**fixant les modalités relatives au carnet de parcours et de compétences prévu à l'article
R. 243-13-2 du code de l'action sociale et des familles**

NOR :

Publics concernés : établissements et services d'accompagnement par le travail, travailleurs handicapés accueillis dans ces établissements ou services.

Objet : l'arrêté définit le contenu et les rubriques minimales du carnet de parcours et de compétences prévu à l'article R. 243-13-2 du code de l'action sociale et des familles afin d'en permettre la portabilité et l'actualisation effectives quel que soit le milieu de travail protégé ou ordinaire, ou de formation du travailleur handicapé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 243-13-2 du code de l'action sociale et des familles créé par l'article 2 du décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs admis en établissements ou services d'accompagnement par le travail.

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 243-13-1, R. 243-13-2 et R. 243-14 à R. 243-31 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs admis en établissements ou services d'accompagnement par le travail ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du [...] ;

Article 1^{er}

Le carnet de parcours et de compétences prévu à l'article R. 243-13-2 du code de l'action sociale et des familles atteste des compétences, formations et expériences professionnelles du travailleur handicapé accueilli en établissement ou service d'accompagnement par le travail. Il est la propriété du travailleur qui en est porteur.

Il est conçu pour faciliter l'évaluation annuelle du projet personnalisé du travailleur, permettre la traçabilité de son parcours professionnel et favoriser la coopération entre les professionnels de l'établissement ou du service.

Il a vocation à suivre l'ensemble du parcours de vie professionnelle du travailleur handicapé et peut être transmis à tout acteur intervenant dans son parcours professionnel.

Article 2

Le carnet de parcours et de compétences peut être présenté sous forme papier ou numérique, sous réserve du respect des règles de protection des données personnelles. Il s'articule avec le dossier informatisé de l'usager mis en place par la structure qui accompagne le travailleur.

Quelle que soit la forme retenue, le carnet est obligatoirement :

- 1° Rédigé dans un langage accessible à tout travailleur, quel que soit son handicap ou sa déficience, en ayant recours au « facile à lire et à comprendre » (FALC) ou à la « communication alternative et améliorée » (CAA) ;
- 2° Accessible et consultable de façon permanente ;
- 3° Actualisé régulièrement, au moins une fois par an lors de l'entretien d'évaluation professionnelle ;
- 4° Rempli avec la participation active de la personne dans un objectif d'auto-évaluation ;
- 5° Mis en œuvre dans le respect des dispositions du règlement (UE) du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978 susvisés.

Article 3

Le carnet de parcours et de compétences comporte, au minimum, les rubriques figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,
Stéphanie RIST

La ministre déléguée auprès de la ministre de la
santé, des familles, de l'autonomie et des
personnes handicapées, chargée de l'autonomie et
des personnes handicapées,

Camille GALLIARD-MINIER

2. Annexe : Liste des rubriques devant figurer au minimum dans le carnet de parcours et de compétences prévu à l'article R. 243-13-2 du code de l'action sociale et des familles

Le carnet de parcours et de compétences permet au travailleur handicapé de valoriser ses compétences et expériences acquises dans le cadre du ou des métiers qu'il a pu exercer tout au long de son parcours professionnel.

I. - Caractéristiques du travailleur :

- Identification (prénom, nom, date de naissance, coordonnées) ;
- Degré d'autonomie (logement, transport, etc.) ;
- Expression éventuelle des besoins de compensation nécessaire pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle ;
- Modalité d'accueil (temps plein ou temps partiel).

II. - Compétences du travailleur :

- Formations suivies et validées (attestations, certificats, diplômes) ;
- Évaluations des connaissances et compétences (auto-évaluation et évaluation par un tiers) ;
- Participation citoyenne au sein de l'établissement ou du service comme délégué ou représentant des travailleurs, ou représentant des usagers.

III. - Parcours professionnel :

- Situation antérieure à l'admission au sein de l'établissement ou du service qui l'accompagne ;
- Périodes éventuelles de mise en situation en milieu professionnel, de missions hors les murs ou de stages ;
- Métiers exercés et évolution des activités professionnelles au sein de l'établissement ou du service ;
- Exercice d'une activité professionnelle en temps partagé avec un emploi en milieu ordinaire ou adapté de travail ;
- Exercice d'une activité professionnelle en milieu ordinaire ou adapté de travail et éventuel exercice du droit au retour ;
- Formations suivies tout au long du parcours professionnel au sein de l'ESAT ;
- Perspectives professionnelles et formatives (formations, bilans, validation des acquis d'expérience, reconnaissance des acquis de l'expérience, périodes de mise en situation en milieu professionnel, etc.).

3. Note de présentation du projet d'arrêté fixant les modalités relatives au carnet de parcours et de compétences du travailleur handicapé en ESAT

La présente note s'inscrit dans le cadre de la saisine du CNCPH. Elle vise à présenter de manière succincte le projet de texte fixant les modalités relatives au carnet de parcours et de compétences du travailleur handicapé. Ce carnet de parcours et de compétences est prévu à l'article R. 243-13-2 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Titre du projet de texte

Le projet de texte est un arrêté fixant les modalités relatives au carnet de parcours et de compétences du travailleur handicapé.

➤ Auteur de la saisine

L'auteur de la saisine est la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS). Le projet de texte a été étroitement travaillé avec le secteur représentant les établissements ou services d'accompagnement par le travail (ESAT).

➤ Domaine concerné

Le présent arrêté concerne la valorisation des compétences et expériences acquises des travailleurs handicapés. En effet, le carnet de parcours et de compétences permet au travailleur handicapé de valoriser ses compétences et expériences acquises dans le cadre du ou des métiers qu'il a pu exercer tout au long de son parcours professionnel.

➤ Mots-clés

Handicap ; parcours professionnel ; autodétermination ; communication alternative et améliorée (CAA) ; accessibilité ; établissements ou services d'accompagnement par le travail (ESAT).

➤ Rappel du contexte

Les ESAT mettent en œuvre et favorisent l'accès à des actions d'entretien des connaissances, de maintien des acquis scolaires et de formation professionnelle, au bénéfice des personnes en situation de handicap qu'ils accompagnent.

L'article R. 243-13-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les travailleurs handicapés accueillis en établissements ou services d'aide par le travail disposent d'un carnet de parcours et de compétences dont le modèle doit être fixé par voie d'arrêté.

Le présent projet de texte est donc pris en application de l'article R. 243-13-2 du code de l'action sociale et des familles créé par l'article 2 du décret n° 2022-1561 du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs admis en établissements ou services d'accompagnement par le travail. Il s'inscrit également dans le cadre du plan de transformation des ESAT.

➤ Résumé du projet de texte

Le projet de texte définit les objectifs, le contenu et les rubriques minimales du carnet de parcours et de compétences.

Le projet de texte est composé de cinq articles et d'une annexe.

Le premier article rappelle les objectifs du carnet de parcours et de compétences :

- Il atteste des compétences, formations et expériences professionnelles du travailleur handicapé accueilli en établissement ou service d'accompagnement par le travail.
- Il facilite l'évaluation annuelle du projet personnalisé du travailleur et la traçabilité du parcours professionnel.
- Il a vocation à suivre l'ensemble du parcours de vie professionnelle du travailleur handicapé. Il est la propriété du travailleur qui en est porteur.

Le second article précise la forme du carnet de parcours et de compétences et les règles associées à son élaboration et son suivi. Le carnet de parcours et de compétences peut être présenté sous forme papier ou numérique, sous réserve du respect des règles de protection des données personnelles. Il doit obligatoirement être rédigé dans un langage accessible à tout travailleur ; être accessible et consultable de façon permanente ; être actualisé régulièrement ; être rempli avec la participation active de la personne dans un objectif d'auto-évaluation ; respecter la réglementation en matière de protection des données.

Le troisième article renvoie à une annexe qui détaille le contenu minimal du carnet de parcours et de compétences. Ce carnet doit être composé de trois rubriques : 1) les caractéristiques du travailleur ; 2) les compétences du travailleur ; 3) le parcours professionnel du travailleur.

Les articles 4 et 5 indiquent que l'arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

➤ **Impact sur la vie des personnes en situation de handicap**

Autodétermination

Lors de chaque entretien annuel, le carnet de parcours et de compétences permettra à la personne accompagnée d'évaluer elle-même ses compétences, ses formations et expériences et d'exprimer ses souhaits pour l'année à venir.

Le carnet de parcours et de compétences sera la propriété du travailleur handicapé, qui le conservera quel que soit le lieu d'exercice de son activité à caractère professionnel.

Valorisation des parcours professionnels

Ce carnet va permettre d'évaluer les compétences, les formations et les expériences du travailleur handicapé. Il contribue donc à la traçabilité, au suivi et à la valorisation des parcours professionnels des travailleurs handicapés.

➤ **Articles concernés de la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

Le projet de texte fait référence aux articles 9 (accessibilité), 19 (autonomie de vie et inclusion dans la société) et 27 (travail et emploi) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

➤ **Calendrier**

Le **calendrier envisagé** pour le projet de texte est le suivant :

Au niveau du CNCPH :

- Saisine du CNCPH : 17 mars 2026. En effet, le dossier doit être adressé au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée plénière du mois en cours (18 mars 2026) afin qu'un avis soit rendu lors de l'assemblée plénière du mois suivant (16 avril 2026).
- Passage de l'instruction en commission « formation emploi ordinaire et adapté - travail protégé » : 2 avril 2026
- Assemblée plénière du CNCPH : 16 avril 2026